



D.2019.06.05.4.9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 05 Juin 2019

4 - PROJET TERRITORIALISES**4.9 - Téléphérique Urbain Sud - Autorisation de signer un protocole indemnitaire pour le survol des parcelles BD n°3, BD n°14, BD n°32, BD n°33, BD n°52 et BD n°54**

L'an deux mille dix-neuf, le cinq juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel			X
BRIAND Sacha	X (point 1.1 et du point 6.1 au point 6.3)	X (M. Del Borrello a/c du point 1.2 jusqu'au point 5.3 et du point 6.4 jusqu'au point 8.2)	
CARNEIRO Grégoire		X (M. Trautmann)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Grass)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline			X
SUAUD Thierry			X

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléphérique Urbain Sud pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat, la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.

Selon les dispositions de l'article L.1251-3 du code des transports :

« La déclaration de projet ou la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transport par câbles en milieu urbain relevant de l'article L. 2000-1 confère aux autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 et à l'article L. 1241-1 le droit à l'établissement par l'autorité administrative compétente de l'Etat de servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de transport par câbles, sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou clôtures équivalentes.

Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées. »

A l'issue de la déclaration de projet, le Préfet instaurera les servitudes d'utilité publique pour le survol des propriétés privées par le Téléphérique Urbain Sud.

L'assiette de survol comprend l'ensemble du linéaire de l'opération à l'exception des pylônes et des stations qui font l'objet d'un contour d'emprise spécifique.

Une assiette de survol de 40 à 45 mètres de largeur en fonction de la portée entre les pylônes détaillée comme suit :

- Écart entre véhicules V1 et V2 :
 - 11m entre les stations Oncopole et CHU ;
 - 10m entre les stations CHU et UPS.
- Jerk latéral (prise en compte des mouvements latéraux des cabines) :
 - + 7m entre les stations Oncopole et CHU ;
 - + 5m entre les stations CHU et UPS.
- Surlargeur :
 - +10 m pour chaque voie (principe de sécurité retenu)

Madame P S, Madame O S et Monsieur C S sont propriétaires, en indivision, d'une unité foncière composée des parcelles cadastrées BD n°3, BD n°14, BD n°32, BD n°33, BD n°52 et BD n°54 sises sur le territoire de la commune de Toulouse.

Cette unité foncière sera survolée par le projet de Téléphérique Urbain Sud.

L'objet du protocole est donc :

- De définir les modalités de survol. La servitude de libre survol :
 - confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage ;
 - oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190605-20190605-4-9D-
DE
Date de télétransmission : 05/06/2019
Date de réception préfecture : 05/06/2019

- De définir les modalités d'indemnisation du fait de l'instauration de la servitude : compte tenu de la hauteur de survol (plus de 50 mètres), il est convenu de fixer l'indemnisation au titre de la création de la servitude de survol à la valeur de symbolique d'un euro.
- De définir les modalités d'indemnisation au titre des dommages permanents de travaux publics du fait de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage. A ce titre, il est convenu une indemnisation à hauteur de 11 750 €.

Le montant total des indemnités dues au titre dudit protocole est donc de 11 751€.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du protocole indemnitaire avec l'indivision S.

.....
Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

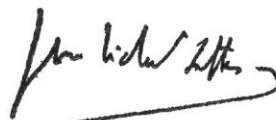
ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec l'indivision S, le protocole indemnitaire pour le survol des BD n°3, BD n°14, BD n°32, BD n°33, BD n°52 et BD n°54 sises sur la commune de Toulouse dans le cadre du projet de Téléphérique Urbain Sud pour un montant 11 751 €.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES